



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRETE n °2023-DCPPAT/BE-219 en date du 17 novembre 2023
actant la régularisation de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 par la mise à
disposition du document attestant que la société FERME EOLIENNE DE BLANZAY
disposait du droit de réaliser son projet sur le site choisi conformément à l'arrêt de la
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en date du 30 janvier 2023**

Le Préfet de la Vienne,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code forestier ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la défense ;

VU le code des transports ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la justice administrative ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 ;

VU le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne, et notamment son annexe II ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande en date du 30 janvier 2018 présentée par la société FERME EOLIENNE DE BLANZAY dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers 67 000 Strasbourg (SIREN : 829 740 299) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire de la commune de Blanzay, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant neuf aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant autorisation environnementale de la demande déposée par la société FERME EOLIENNE DE BLANZAY d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Blanzay (86 400) ;

VU la décision n° 20BX00535 du 30 janvier 2023 par laquelle la cour administrative d'appel de Bordeaux sursoit à statuer, sur la base de l'article L181-18 du code de l'environnement, sur la légalité de l'autorisation environnementale sus-visée pour permettre la notification d'une mesure de régularisation;

VU la convention en date du 24 février 2020 établie entre la Communauté de communes du Civraisien en Poitou, la commune de Blanzay et la société Ferme Eolienne de Blanzay ;

VU l'information du public réalisée du 12 juillet 2023 au 26 juillet 2023 inclus permettant à toute personne de prendre connaissance de la convention et de s'exprimer à ce sujet ;

VU les 45 observations reçues ne mettant pas en évidence de motifs remettant en cause la convention ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire;

VU le message électronique du pétitionnaire en date du 17 novembre 2023 indiquant qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la cour administrative d'appel a, par décision du 30 janvier 2023 susvisée, sursis à statuer, sur la base de l'article L181-18 du code de l'environnement, sur la légalité de l'autorisation environnementale sus-visée pour permettre la notification d'une mesure de régularisation; ;

CONSIDÉRANT que la convention en date du 24 février 2020 établie entre la Communauté de communes du Civraisien en Poitou, la commune de Blanzay et la société Ferme Eolienne de

Blanzay a été portée à la connaissance du public du 12 juillet 2023 au 26 juillet 2023 inclus et que celui-ci a pu émettre des observations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L181-18 dans sa version en vigueur du 1^{er} mars 2017 au 12 mars 2023 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 - Portée des prescriptions

Il est pris acte de la régularisation de l'irrégularité relevée aux points 13 et 14 de la décision de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux n° 20BX00535 du 30 janvier 2023 par la mise à disposition du public de la convention en date du 24 février 2020 établie entre la Communauté de communes du Civraisien en Poitou, la commune de Blanzay et la société Ferme Eolienne de Blanzay permettant l'utilisation par le porteur de projet des « chemins » nécessaires à la construction, à l'entretien et au démantèlement du parc.

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux, soit par voie postale, soit par Télérecours (www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 3 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Blanzay et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Blanzay pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Blanzay fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Vienne, l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Blanzay et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

– à Monsieur le Directeur de la SAS Ferme Eolienne de Blanzay – 1 rue des Arquebusiers – 67000 STRASBOURG

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement
- au maire de la commune de Blanzay

Fait à Poitiers, le 17 novembre 2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la
Préfecture de la Vienne,



Etienne BRUN-ROVET